



Conseil économique et social

Distr. générale
7 août 2023
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-neuvième session

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse

Proposition de complément à la série originale et à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 150

Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse*

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à apporter des précisions et des corrections au texte de la série originale et de la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 150. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150

Annexe 5,

Paragraphe 7.3, lire :

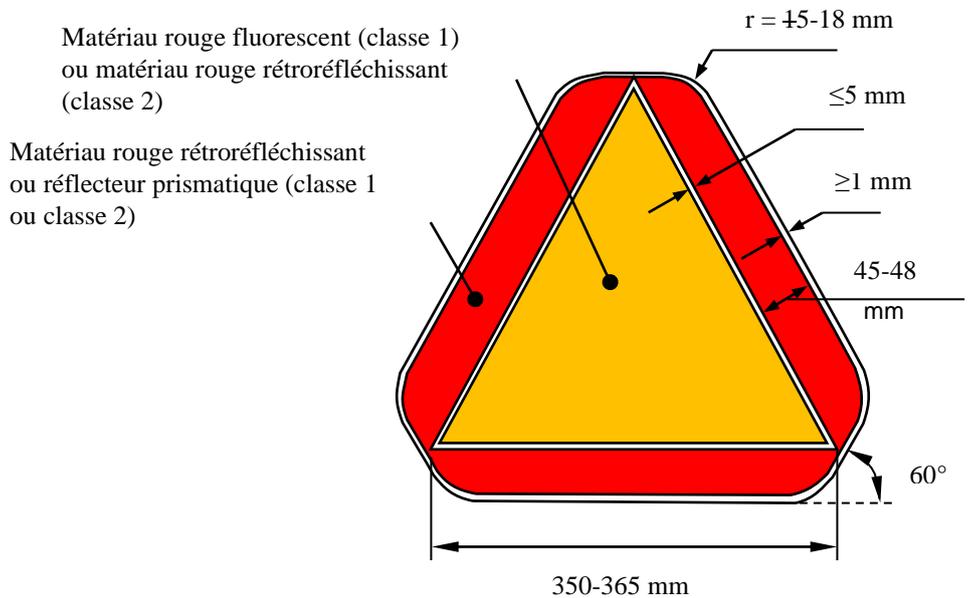
« 7.3 Dimensions

La base du triangle fluorescent (classe 1) ou du triangle rétro réfléchissant (classe 2) doit avoir au minimum 350 mm et au maximum 365 mm de long. La largeur de la plage éclairante du bord rouge rétro réfléchissant doit être de 45 mm au minimum et ne pas dépasser 48 mm. Ces particularités sont illustrées par l'exemple donné à la figure ~~A5-VI~~ **A5-VII**. ».

Figure A5-VII « Exemple de plaque pour véhicule lent », lire :

« Figure A5-VII

Exemple de plaque pour véhicule lent



».

B. Proposition de complément à la série 01 d'amendements du Règlement ONU n° 150

Tableau 6, lire :

« Tableau 6

Valeurs minimales du coefficient de rétro réflexion R_A

Angle d'observation α (en degrés) $\alpha = 0,33^\circ (20')$	Valeurs minimales du coefficient de rétro réflexion R_A en $\text{cd}\cdot\text{m}^{-2}\cdot\text{lx}^{-1}$					
		0°	0°	0°	0°	0°
Angle d'éclairage β (en degrés)	$\beta 1$ – verticale	0°	0°	0°	0°	0°
	$\beta 2$ – horizontale	5°	20°	30°	40°	60°
Classe C	jaune	$3,00\cdot 10^2$	--	$1,30\cdot 10^2$	$7,5\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$
	blanc	$4,50\cdot 10^2$	--	$2,00\cdot 10^2$	$9,5\cdot 10^1$	$1,6\cdot 10^1$
	rouge	$1,20\cdot 10^2$	$6,0\cdot 10^1$	$3,0\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$	--
Classe F, 5	blanc	$4,50\cdot 10^2$	--	$2,00\cdot 10^2$	$9,5\cdot 10^1$	$1,6\cdot 10^1$
	rouge	$1,20\cdot 10^2$	--	$3,0\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$	$2\cdot 10^0$
Classe 1, 2, 3, 4	jaune	$3,00\cdot 10^2$	--	$1,80\cdot 10^2$	$7,5\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$
	rouge	$1,0\cdot 10^1$	--	$7\cdot 10^0$	$4\cdot 10^0$	--
Classe SMV	R_A du bord extérieur (classe 1, 2)	$1,20\cdot 10^2$	$6,0\cdot 10^1$	$6,0\cdot 10^1$ $3,0\cdot 10^1$	$3,0\cdot 10^1$ $1,0\cdot 10^1$	$1,0\cdot 10^1$ --
	R_A du triangle (classe 2)	$1,0\cdot 10^1$	$7\cdot 10^0$	$7\cdot 10^0$ $4\cdot 10^0$	$4\cdot 10^0$ --	--

Note : Si l'échantillon est pourvu d'un repère d'orientation, les valeurs spécifiées ne doivent être respectées que pour l'orientation correspondante. Les échantillons dépourvus de marque d'orientation doivent être observés selon des angles de 0° et 90° . ».

Annexe 1, point 9, lire :

« 9. ~~Observations :~~

Description sommaire :

Isolé/fait partie d'un ensemble de dispositifs² :

Couleur de la lumière émise : blanc/rouge/jaune-auto² :

Montage en tant que partie intégrante d'un feu intégré dans la carrosserie d'un véhicule : oui/non²

Conditions géométriques du montage et variantes éventuelles :

Seulement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non² ».

Annexe 5,

Paragraphe 7.3, lire :

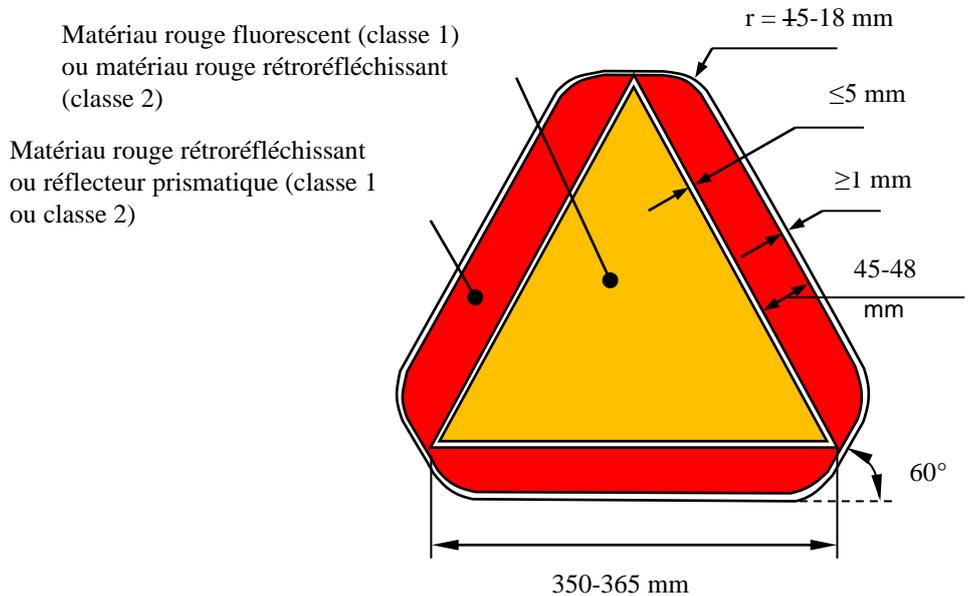
« 7.3 Dimensions

La base du triangle fluorescent (classe 1) ou du triangle rétro réfléchissant (classe 2) doit avoir au minimum 350 mm et au maximum 365 mm de long. La largeur de la plage éclairante du bord rouge rétro réfléchissant doit être de 45 mm au minimum et ne pas dépasser 48 mm. Ces particularités sont illustrées par l'exemple donné à la figure ~~A5-VI-A5-VII~~ **A5-VII**. ».

Figure A5-VII, lire :

« Figure A5-VII

Exemple de plaque pour véhicule lent



».

Annexe 6,

Partie 1, paragraphe 1, lire :

- « 1. Procédure d'essai applicable aux réflecteurs en plastique moulé pour dispositifs rétro réfléchissants des classes IA, IB, IIIA, IIIB et IVA₇ et plaques de signalisation pour véhicules lents **et triangles de présignalisation du type 1** :

... ».

Partie 1, paragraphe 2, lire :

- « 2. Procédure d'essai applicable aux matériaux souples pour les dispositifs des classes C, D, E et F_{et}, aux plaques de signalisation des classes 1, 2, 3, 4 et 5 **et aux triangles de présignalisation du type 2** :

... ».

Partie 6, paragraphe 3, lire :

- « 3. Les échantillons sont exposés conformément à la norme EN ISO 4892-2:2013 en appliquant les paramètres indiqués dans le tableau A6-1, ~~pendant une période de 500 heures.~~ :

3.1 Dans le cas des dispositifs rétro réfléchissants, ils sont exposés pendant une période de 500 heures.

3.2 Dans le cas des matériaux fluorescents, ils sont exposés pendant une période de 100 heures. ».

II. Justification

Série originale d'amendements, annexe 5, paragraphe 7.3.

1. Une erreur dans la numérotation d'une figure est corrigée.

Figure A5-VII « Exemple de plaque pour véhicule lent »

2. Deux figures avaient, par erreur, été intitulées « Figure A5-VI » dans la version anglaise du texte de la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150. En anglais, la figure intitulée « Example of a slow-moving vehicle plate » devient la figure A5-VII.

3. Au cours du processus de simplification, la valeur « $r = 5 - 18 \text{ mm}$ » (que l'on trouve à l'annexe 12 de la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 69) est devenue « $r = 15 - 18 \text{ mm}$ » par inadvertance. La proposition vise à corriger cette erreur.

Série 01 d'amendements, tableau 6

4. Concernant les plaques pour véhicule lent, des coefficients particuliers de rétro réflexion ont été définis pour les angles d'éclairage de 5°, de 20°, de 30° et de 40° dans la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150. Quand les tableaux contenant les prescriptions applicables aux différents dispositifs rétro réfléchissants ont été fusionnés dans la série 01 du règlement ONU n° 150, certaines valeurs ont été insérées au mauvais endroit par inadvertance, notamment dans les colonnes consacrées aux angles de 5°, de 30°, de 40° et de 60°. Les valeurs ont été remises dans les bonnes colonnes, comme dans la série originale.

Annexe 1

5. Dans la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150, la « description sommaire » du rétro réflecteur est requise et il doit en être de même dans la série 01. La proposition vise à la réintégrer dans le Règlement.

Annexe 5, paragraphe 7.3

6. Une erreur dans la numérotation d'une figure est corrigée.

Figure A5-VII

7. Au cours du processus de simplification, la valeur « $r = 5 - 18 \text{ mm}$ » (que l'on trouve à l'annexe 12 de la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 69) est devenue « $r = 15 - 18 \text{ mm}$ » par inadvertance. La proposition vise à corriger cette erreur.

Annexe 6, partie 1

8. La mention des « triangles de présignalisation » a été involontairement omise aux paragraphes 1 et 2 lors de l'élaboration de la série 01 d'amendements. L'amendement proposé vise à la rétablir comme il convient.

Annexe 6, partie 6, paragraphe 3

9. Les prescriptions relatives aux matériaux fluorescents ont été involontairement omises lors de l'élaboration de la série 01 d'amendements. L'amendement proposé vise à préciser quelles prescriptions s'appliquent aux matériaux fluorescents et quelles prescriptions s'appliquent aux dispositifs rétro réfléchissants.